

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2022 À 16 H 00

-----  
**Rapport N° 9**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'ASSOCIATION "FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE  
FRANÇAIS DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME"**

-----

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

**Préside la séance** : Olivier BIANCHI, Maire

**Secrétaire** : Wendy LAFAYE

**Conseiller(e)s présent(e)s :**

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Marion BARRAUD, Laetitia BEN SADOK, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Thomas WEIBEL

**Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :**

Cyril CINEUX pouvoir à Lucie MIZOULE, Anna AUBOIS pouvoir à Lucas PEYRE, Géraldine BASTIEN pouvoir à Cécile LAPORTE, Valérie BERNARD pouvoir à Cécile AUDET, Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Julien BONY, Éric FAIDY pouvoir à Alexis BLONDEAU, Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR, Catherine PINET-TALLON pouvoir à Christiane JALICON, Yannick VIGIGNOL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS

-----  
*Monsieur le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du compte administratif (question n°2).*

*Christine DULAC ROUGERIE, Première Adjointe préside la séance pour la présentation commune aux questions n°2 à 4 et le vote de la question n°2.*

*Nicolas BONNET et Diego LANDIVAR arrivent pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°2 à 4.*

*Laetitia BEN SADOK arrive pendant les débats communs aux questions n°2 à 4.*

*Rémi CHABRILLAT arrive après le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Marion BARRAUD).*

*M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question n°2.*

*Nicaise JOSEPH quitte la séance avant le vote de la question n°7 (pouvoir donné à Jérôme GODARD).*

*Nicaise JOSEPH revient avant le vote de la question n°43 (fin du pouvoir donné à Jérôme GODARD).*

-----

-----  
**Rapport N° 9**  
**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,**  
**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'ASSOCIATION "FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE**  
**FRANÇAIS DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME"**  
-----

Rapporteur : Manuela FERREIRA DE SOUSA

L'association « Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme » (SPF 63) est une association d'intérêt général, reconnue d'utilité publique, qui agit pour un monde plus juste et plus solidaire, en s'investissant dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et assure la promotion des valeurs de solidarité.

La Ville de Clermont-Ferrand et le CCAS développent depuis longtemps une politique publique dans le domaine social et particulièrement dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'une part par le biais d'interventions directes de leurs services et d'autre part, à travers un soutien aux partenaires du territoire proposant des actions entrant en cohérence avec leurs priorités stratégiques.

Ainsi, la Ville et le CCAS souhaitent apporter leur soutien au programme d'actions proposé et mené par l'association SPF 63 qui concentre les démarches prévues sur le territoire, propose de nouveaux projets d'envergure et contribue de façon cohérente à leur politique sociale.

Par la présente convention, le SPF 63 s'engage, à son initiative, dans le cadre de sa stratégie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques publiques menées par la Ville et le CCAS, le programme d'actions défini selon les axes suivants qui peuvent être amenés à évoluer pendant la durée de la convention :

- Axe 1 : Accompagnement des enfants et familles habitant les Quartiers Politique de la Ville (QPV) accueillis dans les espaces de solidarité du Secours Populaire
- Axe 2 : Mise en place des « marchés pop' solidaires»
- Axe 3 : Intervention du SPF 63 dans le projet de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) à travers une Entreprise à but d'emploi
- Axe 4 : Distribution alimentaire au Centre associatif Bien Assis
- Axe 5 : Partenariat avec les centres sociaux en matière de santé, d'interculturalité et d'accès aux droits.

La Ville et le CCAS s'engagent à soutenir le SPF 63 et ainsi entendent :

1) Attribuer une subvention annuelle pour la réalisation des actions visées ci-dessus sous réserve d'une part, de l'inscription des crédits budgétaires correspondants et du vote de l'attribution de la subvention annuelle par le Conseil Municipal de la Ville et le Conseil d'Administration du CCAS et d'autre part, du respect par l'association des obligations prévues dans la Convention.

Au titre du budget 2022, cette subvention s'élève à :

- 30 000 € versés au titre de l'axe 1 par la Ville au titre de l'enveloppe Contrat de Ville ;
- 35 000 € versés au titre de l'axe 2, soit 15 000 € versés par le CCAS et 20 000 € versés par la Ville.

Le montant relatif à l'axe 1 a été voté lors du Conseil Municipal du mois de février 2022. La moitié de la somme versée par la Ville au titre de l'axe 2 a été votée lors du Conseil Municipal d'avril 2022.

Au titre des budgets 2023 et 2024, les subventions seront examinées au vu du bilan des actions dans la limite des sommes citées ci-dessus.

2) Mettre à disposition un ensemble de locaux, valorisés à :

- 68 550 € par an concernant les mises à disposition permanentes :
  - d'un local situé au Centre associatif Bien Assis, 10 rue Bien Assis, d'une superficie totale de 914 m<sup>2</sup> qui, au cours de l'année 2022, va faire l'objet de travaux de restructuration portés financièrement par la Ville et réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville, pour un montant prévisionnel de 110 000 €.
  - d'un terrain à la même adresse qui, au cours de l'année 2022, va faire l'objet d'aménagements extérieurs portés financièrement par la Ville et réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville, pour un montant prévisionnel de 110 000 €.
- 20 740 € (montant de l'année N-1) pour les mises à disposition à titre ponctuel de salles municipales hors siège social pour permettre au SPF 63 d'y déployer des ateliers et actions en faveur des populations des Quartiers Politique de la Ville, dont les « marchés pop solidaires ».

Cette convention est proposée pour une durée de 3 ans.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

<b>TOTAL VOTANTS :</b>	<b>54</b>	=	46 Conseillers Présents	+	9 Représentés	-	1 Non participation
<b>TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :</b>	<b>54</b>	=	<b>Pour : 54</b>	+	<b>Contre : 0</b>		
Abstention :	0						

*Ne prend pas part au vote de la question n°9 : Charles-André DUBREUIL.*

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe déléguée



Manuela FERREIRA DE SOUSA

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ENTRE**

**LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**ET**

**L'ASSOCIATION « FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU  
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME »**

Entre :

**La Ville de Clermont-Ferrand**, représentée par son Maire Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 29/06/2022 déposée à la Préfecture le .././2022

Désignée ci-après « **la Ville** » ;

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clermont-Ferrand**, représenté par son Président Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 01/07/2022 déposée à la Préfecture le .././2022

Désigné ci-après « **le CCAS** » ;

**L'Association dite : « Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme »**, immatriculée n°W632002367, située au 10 rue du Bien Assis, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente Mme Nicole ROUVET

Désignée ci-après « **le SPF 63** » ,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

### **PRÉAMBULE :**

L'association « Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme » (SPF 63) est une association d'intérêt général, reconnue d'utilité publique, qui agit pour un monde plus juste et plus solidaire, en s'investissant dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et assure la promotion des valeurs de solidarité.

La Ville de Clermont-Ferrand et le CCAS développent depuis longtemps une politique publique dans le domaine social et particulièrement dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'une part par le biais d'interventions directes de leurs services et d'autre part, à travers un soutien aux partenaires du territoire proposant des actions entrant en cohérence avec leurs priorités stratégiques.

Ainsi, la Ville et le CCAS souhaitent apporter leur soutien au programme d'actions proposé et mené par l'association SPF 63 qui concentre les démarches prévues sur le territoire, propose de nouveaux projets d'envergure et contribue de façon cohérente à leur politique sociale.

### **Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le SPF 63 s'engage, à son initiative, dans le cadre de sa stratégie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques menées par la Ville et le CCAS, le programme d'actions défini à l'article 2.

Dans ce cadre, la Ville et le CCAS soutiennent ce projet par le biais d'une mise à disposition de locaux valorisés à hauteur de 68 550 € annuels pour le Centre associatif du Bien Assis et du versement de subventions.

### **Article 2 : PROGRAMME D' ACTIONS**

Le SPF 63 s'engage à poursuivre et à promouvoir ses activités dans différents domaines et selon les axes suivants qui peuvent être amenés à évoluer pendant la durée de la convention :

#### **• Axe 1 : Accompagnement des enfants et familles habitant les Quartiers Politique de la Ville (QPV) accueillis dans les espaces de solidarité du Secours Populaire**

L'objectif est de renforcer et développer des actions d'éducation populaire auprès des enfants et des adolescents afin de les accompagner dans leur réussite sociale, éducative et de participer à la prévention de la délinquance. Seront proposées des actions sur l'apprentissage de la langue française, un accompagnement des habitants, des ateliers de remobilisation et d'estime de soi, de promotion de la santé.

Dans le cadre de cette action, le SPF 63 aura pour interlocuteurs les centres sociaux de la Ville de Clermont-Ferrand qui assurent un rôle d'accès aux droits et d'animation de la vie sociale dans les QPV. Ainsi, le SPF 63 veillera à son articulation avec la direction du centre social, a minima par la communication de sa programmation. Des réunions devront avoir lieu avec les centres sociaux pour cibler les besoins. Des actions communes dans les différents quartiers pourront être proposées.

**Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations municipales en faveur d'un développement équilibré du territoire et de soutien aux Quartiers Politique de la Ville.**

- **Axe 2 : Mise en place des « marchés pop' solidaires »**

Ce dispositif vise à favoriser l'accès des personnes en situation de précarité, à des produits « bruts », frais et issus de circuits courts. Il s'agit de marchés où les bénéficiaires, orientés par la Ville, le CCAS ou le Département, peuvent faire leurs courses de produits frais (légumes, fruits, viandes) moyennant une faible participation (0.76 € le kg). L'association a, pour développer cette action, passé des accords avec des petits producteurs locaux.

Dans le cadre de cette action, le SPF 63 aura pour interlocuteur le Département des politiques de solidarité du CCAS, ainsi que le chargé de mission Partenariats (DDSU) de la Ville. Le SPF 63 sollicitera la Ville et le CCAS pour déterminer la programmation annuelle de ses marchés pop sur le territoire (22 marchés annuels minimum). La programmation (dates et lieux) est établie conjointement avec la Ville et le CCAS au plus tard en décembre de l'année précédente. Le SPF 63 s'accordera avec la Ville et le CCAS sur les modalités d'orientation des bénéficiaires, étant entendu que les « marchés pop'solidaires » devront recevoir notamment des personnes orientées par le CCAS et les trois centres sociaux municipaux et que ces orientations devront faire l'objet d'un bilan chiffré par le SPF 63 communiqué à la Ville et au CCAS après chaque évènement.

**Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations municipales en faveur d'une aide alimentaire de qualité, issue d'une agriculture de proximité et favorable à la santé des bénéficiaires. Elle est pensée en concertation avec les partenaires et dans la continuité des diagnostics réalisés sur le territoire sous l'égide de la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités).**

- **Axe 3 : Intervention du SPF 63 dans le projet de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) à travers une entreprise à but d'emploi**

Le SPF 63 a déposé un projet d'entreprise à but d'emploi dans le cadre de la candidature du territoire Gerzat - Les Vergnes en tant que Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. A ce titre, elle compte développer une activité de maraîchage solidaire. Les personnes employées seront mobilisées sur l'exploitation d'une parcelle de 1ha mise à disposition par la Ville de Gerzat pour produire une dizaine de variétés de légumes de manière raisonnée, échelonnée sur l'année. L'ensemble de la production sera distribuée au sein du réseau Secours populaire pour fournir en légumes de qualité les espaces d'aide alimentaire organisés sur Clermont Auvergne Métropole (épicerie, marchés solidaires). L'objectif est de rendre accessible aux foyers vivant en situation de précarité une alimentation saine, locale et de qualité, contre une participation financière symbolique (moins de 1€ le kilo). Des actions d'éducation populaire pourront être mises en place autour de cette activité auprès du public défavorisé pour le sensibiliser à la nutrition, à l'environnement, à la santé.

La Ville intervient dans le montage financier du projet TZCLD selon les modalités votées par le Conseil Municipal du 15 avril 2022. Cet engagement correspond à un soutien indirect aux activités développées par le SPF 63 dans ce cadre.

- **Axe 4 : Distribution alimentaire au Centre associatif Bien Assis**

Le SPF 63 propose du lundi au vendredi de 13h à 16h des paniers alimentaires à choisir dans des libres-services en fonction des besoins de chacun, ainsi que des colis alimentaires à récupérer.

La Ville met à disposition le local associatif et le terrain mentionnés à l'article 7 afin que le SPF 63 y réalise les activités de distribution alimentaire et accueille le public sur un site central et facilement accessible.

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations municipales en faveur de l'aide alimentaire de proximité.

- **Axe 5 : Partenariat avec les centres sociaux en matière de santé, d'interculturalité et d'accès aux droits**

Le SPF 63 met en place un bus numérique dont l'objectif est de donner accès au numérique à tous et partout. Ce bus est donc équipé en ordinateurs, écrans et imprimante. Des conseillers sont présents à son bord pour aider les utilisateurs.

En outre, le SPF 63 organise des ateliers culinaires pour inciter ses bénéficiaires à cuisiner, leur apprendre des recettes simples avec des produits de saison, en n'achetant rien de particulier, grâce aux conseils d'une animatrice. Ces ateliers sont également l'occasion d'échanger entre les différentes cultures via les pratiques culinaires.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des orientations municipales en faveur de l'accès aux droits, de la lutte contre la précarité numérique et de la prévention santé de proximité.

### **Article 3 : SUBVENTION**

La Ville et le CCAS s'engagent à soutenir le SPF 63 dans ses missions, telles que mentionnées à l'article 2. Ainsi, ils entendent :

1) Attribuer une subvention annuelle pour la réalisation des actions visées à l'article 2 sous réserve d'une part, de l'inscription des crédits budgétaires correspondants et du vote de l'attribution de la subvention annuelle par le Conseil Municipal de la Ville et le Conseil d'Administration du CCAS et d'autre part, du respect par l'association des obligations prévues à l'article 4.

Au titre du budget 2022, cette subvention s'élève à :

- 30 000 € versés au titre de l'axe 1 par la Ville ;
- 35 000 € versés au titre de l'axe 2, soit 15 000 € versés par le CCAS et 20 000 € versés par la Ville

Le montant relatif à l'axe 1 a été voté lors du Conseil municipal du mois de février 2022. La moitié de la somme versée par la Ville au titre de l'axe 2 a été votée lors du Conseil municipal d'avril 2022.

Au titre des budgets 2023 et 2024, les subventions seront examinées au vu du bilan des actions dans la limite des sommes citées ci-dessus.

2) Mettre à disposition un ensemble de locaux sous les conditions déterminées par les articles 7 à 10 de la présente convention, valorisés à 68 550 € par an concernant les mises à disposition permanentes et 20 740 € (montant de l'année N-1) pour les mises à disposition à titre ponctuel de salles municipales hors siège social.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Le SPF 63 s'engage à respecter la législation relative à la vie des associations et notamment les dispositions prévues par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et à leurs relations avec l'administration complétées par les dispositions contractuelles prévues par la présente convention.

Afin de permettre à la Ville et au CCAS d'apprécier, de la manière la plus précise possible, la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente convention, le SPF 63 s'engage à transmettre annuellement sans qu'il lui en soit fait la demande :

- un prévisionnel et un compte rendu financier détaillé de chaque action, faisant figurer le détail des co-financements, le nombre et les caractéristiques du public visé.

- au cours du 1er trimestre de l'année N+1 : son rapport d'activité annuel. Ce rapport fera apparaître le bilan détaillé des actions faisant l'objet de la présente convention.

- au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, certifiés par un commissaire aux comptes, accompagnés du rapport de ce dernier.

Par ailleurs, le SPF 63 s'engage à s'affilier au Centre de redistribution des titres alimentaires afin de pouvoir percevoir comme mode de paiement pour les marchés populaires les chèques d'accompagnement personnalisé octroyés par le CCAS dans le cadre de sa commission d'aides.

Le SPF 63 est tenu d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

A partir d'un total de 153 000 euros de subvention annuelle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le SPF 63 s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'association. Il devra alors faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Ville et au CCAS.

Le SPF 63 s'engage à gérer, avec toute la rigueur nécessaire, les financements publics qui lui sont attribués et à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville et du CCAS.

Par ailleurs, le SPF 63 s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

#### **Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la convention, le SPF 63 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville et le CCAS tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions et de l'application de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

A cet effet, il s'engage notamment à tenir sa comptabilité à la disposition des partenaires publics. Il donnera accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle, sur pièces et éventuellement sur place, peut être réalisé en vue d'en vérifier l'exactitude.

La Ville et le CCAS peuvent procéder à tout contrôle qu'ils jugent utile, et ce directement ou par le biais de personnes ou d'organismes dûment mandatés par leurs soins. Le SPF 63 devra communiquer dans ce cadre tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Il s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, le SPF 63 devra informer les partenaires publics des modifications, le cas échéant, intervenues dans ses statuts (forme juridique par exemple) et notamment les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnant les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction, les nouveaux établissements fondés, le changement d'adresse du siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 (un état descriptif en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration), la poursuite de son activité (notamment situation de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), toute nouvelle domiciliation bancaire ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le SPF 63, ce dernier doit en informer les partenaires publics par courrier sans délai.

#### **Article 6 : REVERSEMENT**

Au terme du suivi et/ou contrôle opéré par la Ville et le CCAS conformément à l'article 5 si une faute



de gestion ou une insuffisance est constatée dans le cadre des engagements pris par le SPF 63 pour l'accomplissement des missions décrites à l'article 2, la Ville ou le CCAS peut demander le remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Au préalable, la Ville ou le CCAS informe par lettre recommandée avec accusé réception l'association de son intention de procéder à une demande de remboursement et en explique les motifs.

### **Article 7 : DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS MIS A DISPOSITION**

La Ville met à disposition du SPF 63 :

- Un local situé au Centre associatif Bien Assis, 10 rue Bien Assis, d'une superficie totale de 914 m<sup>2</sup> composé d'un rez-de-chaussée de 472 m<sup>2</sup>, d'une salle municipale avec rangements de 227 m<sup>2</sup> et d'un étage de 215 m<sup>2</sup>

Au cours de l'année 2022, ce local va faire l'objet de travaux de restructuration portés financièrement par la Ville et réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville, au niveau du rez-de-chaussée pour un montant prévisionnel de 110 000 € :

- transformation de la zone de stockage en lieu de vie
- transformation de la salle polyvalente en magasin
- création d'une zone sanitaires
- création d'une zone stockage sec et de son accès
- aménagement d'un espace accueil
- mise aux normes de sécurité incendie
- travaux d'électricité : en régie Ville

- **Un terrain** à la même adresse

En 2022, des aménagements extérieurs portés financièrement par la Ville et réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville, vont avoir lieu pour un montant prévisionnel de 110 000 €, soit :

- implantation de zones d'attente avec fourniture et pose de 3 abris
- réfection du sol en enrobé drainant coloré pour la zone piétonne
- réfection complète de l'enrobé pour la zone véhicule et aménagement d'une zone déchets
- réalisation des clôtures : en régie Ville

- Ponctuellement, des salles des centres sociaux peuvent être mises à disposition par la Ville afin d'y déployer des ateliers et actions en faveur des populations des Quartiers Politique de la Ville, dont les « marchés pop solidaires ».

L'ensemble des locaux mis à disposition sont réputés être en bon état. A l'issue de la présente convention ou en cas de résiliation, un état des lieux contradictoire sera dressé pour le Centre associatif Bien Assis.

### **Article 8 : USAGE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GÉNÉRALE DES LOCAUX**

La Ville met à disposition du SPF 63 les lieux désignés à l'article 7, nécessaires à l'organisation des activités telles que définies dans l'article 2.

La Ville s'engage à tenir clos et couvert conformément à la définition de l'article 606 du Code civil les locaux définis à l'article 7 et à assurer l'entretien des abords, à réaliser les travaux de mise en conformité exigés par les réglementations en vigueur et à y faire les réparations et travaux d'entretien

intérieurs et extérieurs qui s'avéreraient nécessaires pour le bon fonctionnement des équipements selon les contraintes techniques et économiques du moment, sous réserve des inscriptions budgétaires nécessaires.

La Ville prend à sa charge l'intégralité des taxes afférentes aux locaux, des dépenses de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que celles liées à la sécurité des bâtiments (renouvellement et entretien des extincteurs, entretien des dispositifs d'alarme, renouvellement des agréments concernant les locaux d'accueil du public), dont la valorisation est incluse dans le montant au 2) de l'article 3.

Le SPF 63 décide de l'utilisation des locaux, en fonction des activités qui correspondent à sa vocation telles qu'elles sont définies par la présente convention.

Il veille au bon usage des locaux, ainsi qu'au respect du matériel et est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- de prendre à sa charge le nettoyage courant des locaux visés à l'article 7 ;
- de déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville ;
- de ne pas louer, ni mettre à disposition sous quelque forme que ce soit, les locaux mis à disposition ;
- de laisser les représentants de la Ville visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. La présidente de l'association ou son représentant sera conviée par la Ville à cette visite.

Le SPF 63 assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Il ne peut faire aucun travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente et / ou touchant notamment à la structure du bâtiment dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la commune.

Le SPF 63 s'engage à remplir pleinement les obligations qui lui sont faites au titre de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) et eu égard au rôle de Responsable unique de sécurité de l'ensemble immobilier situé 10 rue du Bien Assis 63000 Clermont-Ferrand. En cas de carence ou défaut de respect des préconisations d'utilisation du bâtiment, relevé lors des commissions de sécurité, il pourra être mis fin à la mise à disposition de façon unilatérale par la Ville.

#### **Article 9- SÉCURITÉ ERP**

Le SPF 63 assure les missions relatives à la sécurité de l'établissement recevant du public prescrit par le code de la construction et de l'habitation, et en particulier le rôle de chef d'établissement.

Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand est reconnu dégage de toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait de l'utilisateur pendant l'occupation des locaux notamment par défaut d'encadrement lié à son activité.

Par la signature de cette convention, le SPF 63 s'engage à respecter les charges et obligations suivantes :

- \* Tiendra compte des consignes de sécurité que la Ville pourrait être amenée à lui formuler et veillera notamment à ne pas entraver les issues de secours.
- \* Prendra connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagera à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée.
- \* Procédera avec le délégant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- \* Prendra acte des coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Toutes anomalies constatées dans le fonctionnement des locaux devront être immédiatement signalées à la Direction de la Jeunesse et de la Vie associative, de même que tout désordre sur le bâtiment, au 04 73 40 88 40.

Le local mis à disposition est prévu pour un maximum de 112 personnes (90 publics, 22 personnels).

#### **Article 10 : ASSURANCES**

Le SPF 63 exerce les activités mentionnées notamment à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville et du CCAS ne puisse être recherchée.

Le SPF 63 devra s'assurer pour ses biens propres et pour l'occupation des locaux mis à disposition. Il devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville et au CCAS de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes. Les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Ville et au CCAS par courrier de façon annuelle.

La police souscrite devra couvrir la responsabilité du preneur et des utilisateurs pour les risques matériels et corporels ainsi que le recours des usagers, des voisins et des tiers.

La Ville assurera, en tant que propriétaire, les locaux mis à disposition de l'association

#### **Article 11 : ÉCHANGES**

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs communs des deux structures tels que définis au titre de la présente convention, la Ville, le CCAS et le SPF 63 s'engagent à s'informer régulièrement et chaque fois que nécessaire sur les actions menées sur le territoire de la commune, dans le cadre de cette convention ou de conventions d'application, et plus largement sur tous thèmes liés aux objectifs de la présente.

Une réunion de suivi de la convention se tiendra annuellement entre les trois parties, après communication du rapport d'activité de l'association.

#### **Article 12 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville et du CCAS sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux axes et actions définies notamment à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville et du CCAS dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias et publics. L'association s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville et du CCAS.

### **Article 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature par les parties.

### **Article 14 : ÉVALUATION DE FIN DE CONVENTION**

Le SPF 63 s'engage à fournir, outre le bilan annuel, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses engagements détaillés à l'article 2. La Ville et le CCAS procèdent, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des engagements auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

### **Article 15 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant approuvé, par chaque partie, selon les mêmes conditions que la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par proposition d'avenant.

### **Article 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'association, d'un ou de plusieurs engagements contractuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville et / ou le CCAS sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée de deux mois à compter de la notification de l'accusé de réception. La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution, le cas échéant, de tout ou partie des subventions versées par la Ville et /ou le CCAS.

### **Article 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent est le tribunal de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le ...  
En trois exemplaires originaux.

Le Maire de Clermont-Ferrand

Pour le Président du CCAS  
et par délégation,

La Présidente du SPF 63

Nicaise JOSEPH

Nicole ROUVET